

ung vray zèle et de bonne intention se sont résoluz de persévérer en nostre sainte foy catholique, et renunchier aux hérésies et factions passées, ayent fait le devoir auquel ilz estoient obligiez par ledict pardon : toutesfois, comm'il ne convient de dissimuler avecq ceulx lesquels, ayans eu le moyen de joyr dudict pardon et se faire capables d'icelluy, ne s'y sont voulluz renger ny soubzmettre, se démonstrans par là ouvertement réfractaires des ordonnances de Sadicte Majesté, et donnent à congnoistre la persévération de leurs hérésies et erreurs, au grand schandal de chascun et villipendance de la justice : à ceste cause, vous requérons et néantmoins, de la part d'icelle Sa Majesté, ordonnons bien expressément et acertes que ayez à procéder et faire procéder, en toute rigueur, sans port, faveur ou dissimulation quelconque, contre ceulx qui, en conformité dudict pardon, ne se sont voulluz réconcilier, ayans eu le moyen et le pouvoir de ce faire, comme dict est cy-dessus, et généralement contre tous autres qui contreviennent journellement aux placcartz et ordonnances de Sa Majesté dressez et publyez sur le fait de la religion, lesquels nous entendons estre entretenuz et observez inviolablement, de point en point, et la publication d'iceulx renouvellee aux termes et selon qu'il est porté par iceulx, et la charge que vous en a esté donnée par diverses fois.

Auquel effect escripvrez à tous officiers et magistratz des villes et lieux de vostre ressort, où besoin sera, que ceste nostre intention soit ensuivie, et qu'ilz ayent singulier soing et regard que contre les dessusnommez soit procédé en la forme et manière que dict est, selon l'obligation qu'ilz ont à l'endroit lesdicts placcartz, et l'office de fidélité qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté. Et, afin que puissions congnoistre le particulier devoir que se fera en cecy, enchargerez semblablement, de nostre part, ausdicts officiers et magistratz que, advenant l'apprehension de quelques-ungz de semblable farine, pour le fait de la religion et contravention desdicts placcartz, ilz nous en advertissent incontinent, et après itérativement de l'exécution en faite, comme aussy ferez en vostre endroit, le cas advenant, sans y faire faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxvii^e de mars 1571, stil de Rome. *Sousigné* : F. A. DUC D'ALVE, *et plus bas* : MESDACH.

Archives du conseil de Flandre à Gand : reg. *Ordonnantien, placcacten ende acten, beghint* 1551, fol. 156. — Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 185 v^o.

CXLIV

LETTRÉ DU DUC D'ALBE AU CONSEIL DE FLANDRE.

Il veut que le conseil et tous les magistrats de la province assistent l'inquisiteur Titelmans, chaque fois qu'ils en seront requis par lui; que les hérétiques livrés par l'inquisiteur ou les autres juges ecclésiastiques au juge séculier soient exécutés dans les vingt-quatre heures; que les baillis admettent les inquisiteurs à l'examen de leurs prisonniers; qu'on brûle le bout de la langue aux hérétiques marchant au supplice, pour les empêcher de blasphémer en chemin.

Bruxelles, 15 août 1571.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme l'inquisiteur de Flandres, M^e Pierre Titelman, pour la meilleure direction et conduite du fait d'icelluy son office, pourroit aucunes fois avoir à faire de vous, ou aucuns de vous, selon les occurrences des matières, pour assister aux instructions des procès de ses prisonniers, ou estre présents à la question rigoureuse d'iceulx et prononciation de leurs sentences : à ceste cause, et que, en œuvre tant saint et requiz au bien, repos et tranquillité publique, chascun se doit rendre volontaire et monstrier affectionné et d'ung cœur entier, vous requérons et néantmoins, de la part de Sadicte Majesté, ordonnons que, à la réquisition et instance dudict inquisiteur, ayez à assister, soit pour l'instruction desdicts procès, ou pour estre présents à ladicte question rigoureuse et prononciation desdictes sentences; et, de tant que nous entendons que le meisme se face et soit observé par tous magistratz et gens de loy de la jurisdiction dudict inquisiteur et de vostre ressort, leur ferez entendre, de nostre part, icelle nostre intention bien acertes, pour se pover rigler et conduyre selon ce, de sorte que ledict inquisiteur ne soit occasionné se rendre plaintif, par-devers nous, de leur reffuz.

D'autre part, comme l'on treuve par le passé que, estans aucuns hérétiques obstinez et comme incorrigibles, mis et délivrez, par sentence dudict inquisiteur ou aultre juge ecclésiastique, au juge lay, iceulx avoir esté gardez et détenuz ès prisons d'icelluy, six, sept, dix mois et davantaige, où souvent ilz commectent plus de mal que s'ilz fussent mis en leur plaine et entière liberté, par leur doctrine faulse et erronnée, nous vouldons que, ledict cas survenant, l'on vuyde et procède à l'exécution de telz prisonniers obstinez et pertinaces endedans vingt-quatre heures après ladicte délivrance en faite, par les

paines contenues aux placcartz dressez et publyez sur le faict de la religion : ce que ferez semblablement entendre bien vivement ausdicts magistratz.

Au surplus, pour ce que aucuns magistratz ou juges séculiers, meismes les bailliz, font aucunes fois difficulté d'admectre ledict inquisiteur à l'examination de leurs prisonniers, et que aussi à la fois ilz ne veuillent estre présens à icelle, leur enchargerez, par meisme chemin, de nostre part, qu'ilz ayent à recepvoir et admectre ledict inquisiteur à ladicté examination, et aussy estre présens, quant requiz en seront : ce que vous observerez aussi en vostre endroit. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa très-saincte garde. De Bruxelles, le xiii^e jour d'aoust 1571. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE.

Post-data. D'autre part, afin que les hérétiques allans ou cheminans vers le lieu destiné à leur exécution ne sèment leur venin et soyent de schandal à la commune, pour leurs blasphèmes et propoz erronnez, leur ferez brusler le boult de la langue d'ung fer candant, de sorte que la parolle formée leur faille : dont advertirez aussi lesdicts magistratz. *Datum ut supra. Et plus bas* : MESDACH.

Archives du conseil de Flandre à Gand : reg. *Ordonnantien, placcaeten ende acten, beghint* 1551, fol. 142.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

CXLV

LETTRE DU DUC D'ALBE AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Il leur fait part de la victoire de Lépante, et leur ordonne de faire faire processions générales pour en remercier Dieu.

Bruxelles, 6 novembre 1571.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, nous vous tenons recordz des exhortations que, depuis quelques mois en chà, sont esté faictes par nostre saint père le pape et le Roy, nostre sire, afin que chascun se mist en estat de grâce, pour se recon-

(1) Circulaire aux conseils de justice.

cilier à Dieu et prier pour la victoire contre les infidelles, noz communs ennemis, quy avecques si grandes forches aviont invahi la chrestieneté par mer et par terre. Et, comme nous ayons présentement receu nouvelles d'une grande et miraculeuse victoire qu'il a pleu à Dieu donner contre les Turcqz, ayant leur armée de mer entièrement esté deffaicte par celle de Sa Majesté et de ses alliez, soubz la conduite du seigneur don Juan d'Austrice, frère naturel de Sa Majesté, comme pourrez veoir par l'advertissement cy-joint, chose que tenons advenue tant par les prières des bons chrestiens, que par la vaillantise de ceulx qui sont esté à l'exploit : à ceste cause, vous en avons voulu faire part par la présente, à ce que, en se réjoyssant d'une chose tant importante pour toute la chrestieneté, il s'en souviengne aussy d'en rendre grâces et louenges à Dieu, duquel seul toutes victoires procèdent; vous requérant et ordonnant à cest effect, au nom et de la part de Sadicte Majesté, que incontinent et sans délay ayez à requérir et commander, de la part d'icelle, tant à l'archevesque de Cambray, ou son vicaire général, que à tous prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgs et villaiges du pays et conté de Haynaut, que, à telz briefs jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable saint sacrement en chascune paroi che des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se poldra, faisant aussy dévotes prières, oraisons, aulmosnes, suffraiges et aultres œuvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, nostre créateur, afin de voloir garder et conserver la chrestieneté contre les emprinses, forces et invasions desdicts Turcqz et infidelles; le remerchiant très-humblement de ladicte grande victoire, et en faisant feu de joye et signe d'allégresse : à quoy ferez enhorter et admonester un chacun de s'employer, selon que mérite la singulière grâce que ce bon Dieu a fait et démontré, en cest endroit, tant à Sa Majesté que à toute la république chrestienne. Et, en ce que dessus, ne vueilliez faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de novembre 1571. *Plus bas* : Par ordonnance expresse de Son Excellence, à cause de l'indisposition d'icelle, *signé* : D'OVERLOEPE.

Archives de l'État à Mons, clergé : reg. *Mémoriaux*, n^o 10, fol. 562 v^o.

CXLVI

LETTRE DU DUC D'ALBE AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Il leur annonce la naissance d'un prince, fils du Roi, et leur ordonne de faire faire processions générales pour en remercier Dieu.

Bruxelles, 24 décembre 1571.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, ayant pleu à Dieu monstrier, par tant d'œuvres quy véritablement ne se peuvent attribuer que à sa bonté divine, le soing et mémoire qu'il a de son peuple chrestien, et particulièrement du Roy, nostre souverain seigneur et prince naturel, et de tant de bons vassaulx et subjectz qu'il a en divers quartiers du monde, redoublant le grand bien que nous est advenu par la victoire advenue à l'encontre les Turcqz, d'ung aultre, quy non-seulement ne se doit tenir pour moindre, mais beaulcop plus grant, quy est d'avoir enrichy Sa Majesté d'un beau josne filz, et nous d'ung prince, apparent successeur de Sa Majesté, avec le temps, non-seulement en ses royaumes, mais aussy en ses grandes vertus et de tant de bons et vertueux princes, ses prédécesseurs, et signamment feu l'empereur Charles, de perpétuelle mémoire, dont ce pety prince est issu de deux costez : duquel la Royne fut délivrée le iii^e jour de ce présent mois, à deux heures après minuict, avecq tel plaisir et contentement de Leurs Majestés et de ses vassaulx et subjectz de delà, que l'on poelt bien présumer; et cognoissant Sa Majesté que ses vassaulx et subjectz de par deçà ne cèdent à nulz aultres en amour et affection vers elle, et au désir de veoir sa génération et de tant de vertueux princes de par deçà, ses prédécesseurs, perpétuée en ligne directe, outre ce qu'il leur importe pour leur propre bien, icelle nous a mandé leur en faire part : à quoi n'avons vollen faillir, et de tant moins que n'eussions délaissé les en advertir en tout événement. Par où, et que, au moyen des choses susdictes, l'on voit les grandes grâces que se reçoivent journellement de la main de Dieu, avons trouvé convenable de les faire admonester et enhorter que, en se réjoyssant avec Leurs Majestés de sy bonnes nouvelles, l'on n'oublie en remerchier et donner louenge à sa divine bonté : vous requérant

(1) Circulaire aux conseils de justice.

à cest effect, bien expressément et acertes, que incontinent et sans délai veuillez escripre et requérir, de la part de Sa Majesté, tant à l'archevesque de Cambray, ou son vicaire général, que à tous prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgs et villaiges du pays et conté de Haynnau, que, à telz briefs jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable saint sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se poldra, en se réjouyssant et remerchiant Dieu de sy bonnes et grandes nouvelles; faisant aussy dévotes prières, oraisons, aulmosnes, suffraiges et aultres œuvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, afin que par sa bonté infinie luy plaise conserver ce nouveau prince avec Leurs Majestés, pour longhes années, à l'honneur et service de Sa Majesté divine et propagation de sa sainte foy, et à la conservation et protection de tant de millions d'hommes, leurs vassaulx et subjectz; faisant en oultre des feux de joye et touttes signes d'allégresse, comme en choses semblables l'on est accoustumé de faire; enhortant au surplus ung chascun de s'y employer, comme mérite le bien bon zèle et affection que Sa Majesté Royale a toujours porté et démontré à ses payz et subjectz de par deçà. Et, en ce que dessus, ne veuillez faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xxiii^e jour de décembre 1571.
Signé : F. A. DUC D'ALVE; *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives de l'État à Mons, clergé : reg. *Mémoriaux*, n^o 10, fol. 564.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXLVII

LETTRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il charge le grand conseil d'examiner les prétentions que forment sur les biens confisqués certains monastères, églises, administrateurs des biens des pauvres et des hospices, et d'instruire leurs causes jusqu'à sentence définitive exclusivement, le duc se réservant d'y statuer, avec le concours du conseil des troubles.

Bruxelles, 18 mars 1572.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous vous envoyons, avec ceste, aulcunes requestes présentées de la part de certains monastères, églises, gens ecclésiastiques, maistres des tables des povres, hospitaulz et d'autres lieux pieulx, ensemble les copies, extraictz et autres pièches servantes pour vérifier les rentes et debtes qu'ilz prétendent respectivement sur plusieurs biens délaissés par divers exécutez ou banniz à l'occasion des troubles passez, dont mention est faite en la déclaration cy-jointe, soubzsignée par le secrétaire Jehan Van Vlierden; et, affin de sublever les supplians des despens que se debvroient faire pour vérifier icelles leurs prétensions, vous requérons et, de par le Roy, ordonnons que vééz et visitez le tout, en la présence du conseiller et advocat fiscal de Sa Majesté en son grant conseil, et que, pour les rentes sur lesquelles n'ont esté faites deues vérifications, tellement que la cause ne soit instruite, pour en déterminer diffinitivement, ayez à faire signifier aux parties et leur enjoindez qu'ilz alléguent, par-devant vous, en présence dudict advocat, ce que de droit ilz trouveront convenir.

Et, en cas que, lez les commissaires celle part, sont demourées quelques requestes ou pièces servantes ausdictes prétensions, pourrez recouvrer icelles, si avant que les parties s'en veuillent aider, et ledict advocat fiscal alléguera, de sa part, ce qu'il trouvera convenir, prenant regard si les lettres de constitution exhibées sont autenticques et font foy, et qu'icelles engendrent ypothecque, et, en cas que la vérification se fait par tesmoins, s'ilz déposent concludentement pour prouver icelle ypothèque et réalisation, et si ce sont tesmoins sur lesquelz il y a quelque exception de droict, pour estre intéressés, consanguins, affins, ou ayans cause semblables, ou aultres exceptions que de droict l'on

(1) Cette lettre fut probablement adressée aussi aux autres conseils de justice.

pourroit alléguer. Et instruisiez lesdictes causes selon vostre manière de faire, tant en la réception des lettriages, que tesmoings et aultres choses que trouverez nécessaires pour enfoncer la vérité, toutes dilations superflues rejectées, et ce jusques à la sentence definitive exclusivement : bien entendu que, avant tout œuvre, recouvrez du recepveur des confiscations illecq deue attestation (s'il ne l'a desjà donné) en laquelle il déclarera s'il tient toutes les ypothecques d'icelles rentes saisies au prouffit de Sa Majesté en leurs grandeurs et extendues, et selon que contiennent les lettres de constitution; combien chascune partie desdictes ypothecques peult valoir en rendaige annuel, et pourroit estre vendue au besoing, ensemble des rentes ou aultres actions, outre les despens de réparations, et semblables despens dont chascune peult estre chargée, pour ce que, trouvant aucunes ypothecques n'estre saisies, ou point toutes, le fisque ne doit payer les rentes, sinon *pro rata* des ypothecques saisies. Et, en cas que ledict recepveur treuve lesdictes ypothecques ou partie d'icelles estre saisies, mais n'estre souffissantes pour les rentes prétendues et autres charges y imposées, qu'il en advertisse par ladicte certification, affin que ledict fisque puisse laisser tèles ypothecques aux parties.

Et ce que dessus servira pour les rentes ypothecquées pour lesquelles ont esté despeschées et exhibées lettres de constitution en forme deue et telles qu'engendrent réalisation, ou que les preuves des possessions et perceptions soient de si longtemps, que selon droit aussi réalisation se présume : spécifiant semblablement ledict recepveur si telz biens sur lesquelz sont constituées les ypothecques, sont féodaux ou allodiaux; mais, quant aux rentes ou debtes personnelles, pour lesquelles n'y aura preuve de réalisation et ypothecque par instrumens ne tesmoings (desquelles ledict recepveur debvra aussi faire spécification), ledict advocat regardera si tèles rentes ou debtes sont payées, ou que les payemens d'icelles doivent appartenir, en tout ou en partie, à la vefve de l'exécuté, femme du banni, ou aultre personne, et si les biens des débiteurs sont suffissans, comme dict est, pour les payer, et si iceulx leurs biens sont allodiaux, et si lesdicts biens sont féodaux, estans tombez en commise par félonnie, et par ainsy ne seroient tenuz de payer les debtes personnelles, ou autres exceptions que ledict conseiller et advocat trouvera se devoir de droit alléguer pour la défense du droit de Sa Majesté, comme dict est ès prétensions ypothecquées. Ce que respectivement enjoindrez et ordonnerez de suyvre tant audict advocat que recepveur, auquel advocat en escripvons aussi particulièrement. Aussi tiendrez soing et enjoindrez à tous qu'il appartiendra, de faire ausdicts supplians si bonne et briève expédition qu'ilz n'ayent occasion ou raison de se plaindre, et aprez renvoyerez lesdictes requestes et pièces, avec vostre besoingné et advis, par escript, sur chascune prétension à part, fil à fil qu'elle sera instruite, sans attendre jusques ad ce que toutes lesdictes prétensions soient parin-

struictes, si faire se peult, le tout cloz et seellé comme il appartient, à ceulx du conseil de Sa Majesté lez nous : les advertissans jointement, par lettres closes, si lesdicts supplians ont octroy pour acquérir aucuns biens, ou non, ou si sans icelluy ilz ont peu acquérir biens, et par quèle raison, pour, en cas que lesdicts supplians ne peuvent acquérir biens, à cause qu'ilz sont ecclésiastiques, nous y puissions avoir le regard qu'il convient, et affin que, le tout veu audict conseil, soient par nous décernées telles ordonnances sur le recepveur des confiscations, qu'il appartiendra. Et à quoy vous avons commis et auctorisé, connectons et auctorisons par ceste, nonobstant l'inhibition faicte sur la cognoissance de semblables prétensions; vous enchargeans en outre que, des pièches que l'on vous envoie, desquelles vous puissiez aider, vous en aidez, tenans surtout bon soing que les parties soient sublevées de despens, et que ledict recepveur, pour nulles certifications, attestations ou autres diligences qu'il fera en icelles prétensions, ne reçoive desdictes parties aucuns droictz, ains qu'il le face de son office, auquel effect lui escrip-vons aussi présentement les lettres cy-jointes que lui ferez tenir. Et mettez, au pied de chacun advis que rendrez sur lesdictes prétensions, les droictz que lesdictes parties auront payé au greffier, ou aultres, pour la poursuyte desdictes leurs prétensions, selon et ainsy que les mesmes parties affirmeront par serment avoir payé. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le xviii^e de mars 1572, stil de Rome. *Signé F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : VLIERDEN.*

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 214 v^o.

CXLVIII

CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CONSEILS DE JUSTICE (1).

Il les charge de faire publier, le 23 mai, les lettres patentes du Roi portant prorogation, pendant un nouveau terme de trois mois, du délai qui avait été fixé, par la publication du pardon général, au mois de juillet 1570, pour ceux qui voudraient se réconcilier.

Bruxelles, 30 avril 1572.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur le ..., très-chiers et bien amez, combien que, au mois de juillet XV^e soixante-dix dernier passé, en faisant la publication du pardon général du Roy pour ceulx qui durant les troubles passez avoyent délinqué ou failly en faict de religion, sédition ou rébellion, auroit, de la part de Sa Majesté, esté préfigé le terme de trois mois, doiz la publication dudict pardon, pour ce pendant se povoir réconcilier et faire les devoirs contenuz audict pardon, afin d'estre participans d'iceluy, sur paine de perdre le fruit d'icelle grâce, et d'estre rigoureusement chastiez selon les ordonnances, placcardz et édictz de Sadicte Majesté, ayant aussi le meisme esté notiffié et déclaré au peuple par les évesques, pasteurs et prédicateurs en leurs sermons et prédications, exhortant ledict peuple à faire ladicte réconciliation endéans ledict temps : ce nonobstant toutesfois, pluisieurs n'avoyent satisfait à ce que leur en estoit ordonné, s'estans iceulx par ainsi renduz indignes de ladicte grâce, en demeurans privez et excluz, et si feroient à pugnir

(1) Le duc adressa, le même jour, aux archevêques et aux évêques des Pays-Bas, une circulaire, où il les invitait, selon le contenu des lettres patentes du Roi du 22 février, « à recevoir en personne ceulx » qui se voudroient réconcilier endéans le terme à ce préfigé, » ajoutant : « Et néanmoins, comme n'y » pourrez seul satisfaire par tous les lieux de votre diocèse, et qu'il sera besoing que les inquisiteurs » apostolicques ès pays de par deçà, ayans povoir de substituer et absouldre en crime d'hérésie, *in foro* » *conscientiæ*, substituent autant de personnes que suffiront, vous pourrez dénommer ceulx qui vous » sembleront y estre ydoines et qualifiez, et en tel nombre qu'il suffira pour l'accomplissement de » ceste charge, en nous envoyant les noms et surnoms d'iceulx, pour les faire tenir ausdicts inquisi- » teurs, à la fin que dessus. »

Le duc, ayant reçu les listes des évêques, les adressa à messire Michel de Bay (Baius), docteur en théologie, président du collège du pape à Louvain et inquisiteur général aux Pays-Bas, lequel délivra des lettres de subdélégation aux personnes dénommées dans ces listes.